



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/176/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE TRAVAUX SUE LE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société ERT Technologie, sise 20 Allée des Marronniers à GOLBEY (88190), représentée par Monsieur Fabien HEINRICH en date du vendredi 3 octobre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public sur le Rempart Monseigneur Caspar entre l'agence Groupama et la Place de l'Hôpital à Obernai (67210),

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ERT Technologies est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la partie du Rempart Monseigneur Caspar située entre l'agence Groupama et la place de l'Hôpital, **le vendredi 17 octobre 2025 de 8h00 à 18h00** pour y stationner une nacelle, dans le cadre du dévoiement d'un câble pour l'installation de la fibre optique.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation des piétons est susceptible d'être perturbée et momentanément interrompue selon l'avancée du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : la société ERT Technologie,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 08 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 07 octobre 2025
Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional